



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2021-030

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## CHIMM

78-2021-02-02-006 - SLP1322921020816300 (2 pages) Page 3

## Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines

78-2021-02-08-003 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI (4 pages) Page 6

78-2021-02-08-004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire au docteur vétérinaire Marie WEBER (4 pages) Page 11

78-2021-02-08-006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Iris PREVOST (4 pages) Page 16

## Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-02-08-005 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 (5 pages) Page 21

## Direction Départementale des Territoires des Yvelines - SHRU

78-2021-02-08-002 - AP\_modification de l'organisation\_DDT78 (4 pages) Page 27

## Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-08-001 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ANDRÉSY (3 pages) Page 32

## Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-05-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (2 pages) Page 36

78-2021-02-04-005 - Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines (3 pages) Page 39

## Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-02-03-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Rennemoulin (2 pages) Page 43

78-2021-02-03-005 - Arrêté relatif au transfert définitif de l'unique bureau de vote d'Orsonville (1 page) Page 46

78-2021-02-03-004 - Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saint-Rémy-l'Honoré dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 48

78-2021-02-03-006 - Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 5 de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans le cadre du double scrutin de 2021 (1 page) Page 50

CHIMM

78-2021-02-02-006

SLP1322921020816300

*Délégation de signatures achats restauration*

**DIRECTION GENERALE**

**CHIMM n° 2021 - 415  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE**

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur **Matthieu FRISCH**, responsable du service restauration au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux est chargé de l'encadrement du service restauration du CHIMM.

**Article 2 :** Une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRISCH**, responsable du service restauration au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux, à l'effet de signer les documents suivants :

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Les bons de commande rattachables à un marché ou passés auprès d'une centrale d'achat grossiste, pour les denrées alimentaires, dans la limite de 10 000 Euros, ainsi que la liquidation des factures s'y rattachant.
- Les autorisations de congés et les ordres de missions des agents placés sous sa responsabilité, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation.

Conformément à la mention suivante :

**Pour le Directeur et par délégation  
Matthieu FRISCH  
Responsable du service restauration**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Matthieu FRISCH**, une délégation de signature est donnée à :

- **Madame Gaëlle AUBERT**, Adjointe à la Directrice DLHA du CHIMM, pour signer les commandes rattachables à un marché ou auprès d'un grossiste, pour les denrées alimentaires, dans la limite de 25 000 Euros HT.
- **Madame Catia RODRIGUES REIS**, Adjoint des cadres DLHA CHIMM, pour signer les commandes rattachables à un marché ou auprès d'un grossiste, pour les denrées alimentaires, dans la limite de 15 000 Euros HT.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 02 février 2021

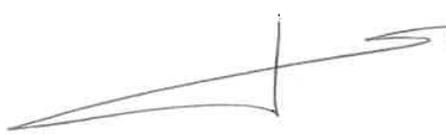
Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Matthieu FRISCH



Isabelle LECLERC



Gaëlle AUBERT



Catia RODRIGUES REIS



Destinataires :

- Monsieur Lucien FEIST, Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame Diana KARROUZ, Directrice Logistique/Hôtellerie/Achats

Direction Départementale de la Protection des Populations  
des Yvelines

78-2021-02-08-003

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à titre  
provisoire au docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

## Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à titre provisoire au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande présentée par la Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI, domiciliée professionnellement à Elancourt (78990).

**CONSIDÉRANT** que la Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI est inscrite à la formation préalable nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire, formation prévue du 1<sup>er</sup> au 05 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire à titre provisoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'habilitation sanitaire prévue aux articles L.203-1 et R.203-3 (par dérogation) du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés est attribuée à titre provisoire, pour une période maximale d'une année, au Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°36735 et dont le domicile professionnel administratif est situé au 07 square Francis Jammes à Elancourt (78990).

### **ARTICLE 2** :

Cette habilitation sanitaire pourra être attribuée de manière définitive si la Docteur vétérinaire Fabiana PIGHINI en fait la demande écrite et sous réserve d'avoir suivi et validé la formation préalable nécessaire, conformément à l'arrêté du 25 novembre 2013 susvisé.

### **ARTICLE 3** :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4** :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5** :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

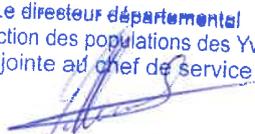
**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

  
Florence COLLEMARE



Direction Départementale de la Protection des Populations  
des Yvelines

78-2021-02-08-004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à titre  
provisoire au docteur vétérinaire Marie WEBER



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

## **Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie WEBER**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral du département de l'Eure n° DDPP-20-133 du 11 septembre 2020 abrogeant l'AP DDPP-20-078 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Marie WEBER vétérinaire ;

**VU** la nouvelle demande présentée par la Docteur vétérinaire Marie WEBER, domiciliée professionnellement à Rambouillet (78120).

**CONSIDÉRANT** que la Docteur vétérinaire Marie WEBER a suivi en 2018 la formation préalable nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Marie WEBER, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°29927 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire LA CAPSIDE, 136 rue de la Louvière à Rambouillet (78120).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 3 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine. Dans ce cas, il est tenu de participer a minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

#### **ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

  
Florence COLLEMARE



Direction Départementale de la Protection des Populations  
des Yvelines

78-2021-02-08-006

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Iris PREVOST



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS

## Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Iris PREVOST

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-11-19-004 du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-01-25-007 du 25 janvier 2021 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

**VU** la demande présentée par la Docteur vétérinaire Iris PREVOST, domiciliée professionnellement à Saint-Germain-en-Laye (78100).

**CONSIDÉRANT** que la Docteur vétérinaire Iris PREVOST a suivi en 2017 la formation préalable nécessaire à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Iris PREVOST, inscrite à l'Ordre des vétérinaires sous le n°29770 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la Clinique vétérinaire VPLUS, 80 rue Péreire à Saint-Germain-en-Laye (78100).

### **ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 3 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 4 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine. Dans ce cas, il est tenu de participer a minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture.

### **ARTICLE 6 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

## **ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

**08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Yvelines  
L'adjointe au chef de service

  
Florence COLLEMARE



Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2021-02-08-005

Arrêté préfectoral fixant le nombre et la délimitation des  
circonscriptions de la louveterie du département des  
Yvelines et portant nomination des lieutenants de  
louveterie jusqu'au 31 décembre 2024

**Arrêté n°78-2021-  
fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines  
et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,
- VU** le décret 2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- VU** le décret du 4 avril 2018, portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 en date du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-2020-10-12-014 en date du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté n°SE-2020-000013 en date du 23 janvier 2020 portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,

**Considérant ce qui suit :**

La nomination de monsieur Pascal CORDEBOEUF en qualité de lieutenant de louveterie de la circonscription n°1, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Le caractère indivisible de la décision procédant à la nomination des lieutenants de louveterie d'un département.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le nombre de circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines est fixé à neuf. Le découpage des circonscriptions est fixé ainsi qu'il suit, selon la carte figurant en annexe.

**circonscription n° 1 :**

la totalité du territoire des communes d'Achères, Aigremont, Andrézy, Bailly, Bougival, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chatou, Chavenay, Conflans-Sainte-Honorine, Crespières, Croissy-sur-Seine, Davron, Feucherolles, Houilles, La-Celle-Saint-Cloud, Le-Chesnay-Rocquencourt, L'Etang-la-Ville, Le-Mesnil-le-Roi, Le-Pecq, Le-Port-Marly, Le-Vésinet, Louveciennes, Maisons-Laffitte, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Médan, Montesson, Morainvilliers, Noisy-le-Roi, Orgeval, Poissy, Rennemoulin, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Nom-la-Bretèche, Sartrouville, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

**circonscription n° 2 :**

la totalité du territoire des communes d'Aubergenville, Bouafle, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Chapet, Drocourt, Ecquevilly, Follainville-Dennemont, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Limay, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mézy-sur-Seine, Meulan, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

**circonscription n° 3 :**

la totalité du territoire des communes de Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Freneuse, Gommecourt, Jouy-Mauvoisin, La-ville-neuve-en-Chevrie, le-Tertre-saint-Denis, Limetz-Ville, Lommoye, Ménerville, Méricourt, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Notre-Dame-de-la-Mer, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Illiers-le-Ville, Soindres.

**circonscription n° 4 :**

la totalité du territoire des communes des Andelu, Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Boinville-en-Mantois, Boinvilliers, Breuil-Bois-Robert, Épône, Goussonville, Guerville, Hargeville, Herbeville, Jumeauville, La-Falaise, Les-Alluets-le-Roi, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Mézières-sur-Seine, Montainville, Nézel, Rosay, Vert, Vilette.

**circonscription n° 5 :**

la totalité du territoire des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazainville, Behoust, Boissets, Boissy-sans-Avoir, Civry-la-Forêt, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flexanville, Flins-Neuve-Église, Galluis, Garancières, Goupillières, Gressey, La-Queue-les-Yvelines, Longnes, Marcq, Méré, Millemont, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Neauphlette, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Martin-des-Champs, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Tilly, Vícq, Villiers-le-Mahieu.

**circonscription n° 6 :**

la totalité du territoire des communes de Bazoches-sur-Guyonne, Beynes, Bois-d'Arcy, Buc, Châteaufort, Chevreuse, Coignières, Élancourt, Fontenay-le-Fleury, Guyancourt, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, La-Verrière, Les-Clayes-sous-Bois, Le-Mesnil-Saint-Denis, Les-Loges-en-Josas, Le-Tremblay-sur-Mauldre, Lévis-Saint-Nom, Maurepas, Magny-les-Hameaux, Mareil-le-Guyon, Milon-la-Chapelle, Montigny-le-Bretonneux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-vieux, Plaisir, Saint-Cyr-l'École, Saint-Forget, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Lambert, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Trappes, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Voisins-le-Bretonneux, Viroflay.

2/5

Arrêté n° 78-2021-  
fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines  
et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024

**circonscription n° 7 :**

la totalité du territoire des communes d'Adainville, Auffargis, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Dannemarie, Gambais, Gambaiseuil, Grandchamp, Grosrouvre, Houdan, La-Boissière-Ecole, La-Hauteville, Le-Perray-en-Yvelines, Les-Bréviaires, Les-Essarts-le-Roi, Les-Mesnuls, Le-tartre-Gaudran, Maulette, Montfort-l'Amaury, Poigny-la-Forêt, Saint-Léger-en-Yvelines.

**circonscription n° 8 :**

la totalité du territoire des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Emancé, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Saint-Martin-de-Brethencourt, Sainte-Mesme, Vieille-Eglise-en-Yvelines.

**circonscription n° 9 :**

la totalité du territoire des communes de Bullion, Bonnelles, Clairefontaine-en-Yvelines, Cernay-la-Ville, Choisel, Dampierre-en-Yvelines, La-Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Senlisse, Sonchamp.

**Article 2 :** Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie, jusqu'au 31 décembre 2024 et selon la délimitation administrative des circonscriptions définie à l'article premier, les personnes dont le nom figure dans le tableau ci-après :

Circonscription	Nom du lieutenant de louveterie titulaire	Commune de résidence
n° 1	M. Pascal CORDEBOEUF	92140 CLAMART
n° 2	M. Didier RAULT	78630 MORAINVILLIERS
n° 3	M. Etienne GUITEL	78980 NEAUPHLETTE
n° 4	M. Bruno ROYER	78280 GUYANCOURT
n° 5	M. Sylvain ROULAND	78113 BOURDONNE
n° 6	M. Christian WILMSEN	78121 CRESPIERES
n° 7	M. Jacky MARTEL	28260 BERCHERES-SUR-VESGRE
n° 8	M. Thierry VINCENT	78120 SONCHAMP
n° 9	M. Sébastien MERCIER	78310 COIGNIERES

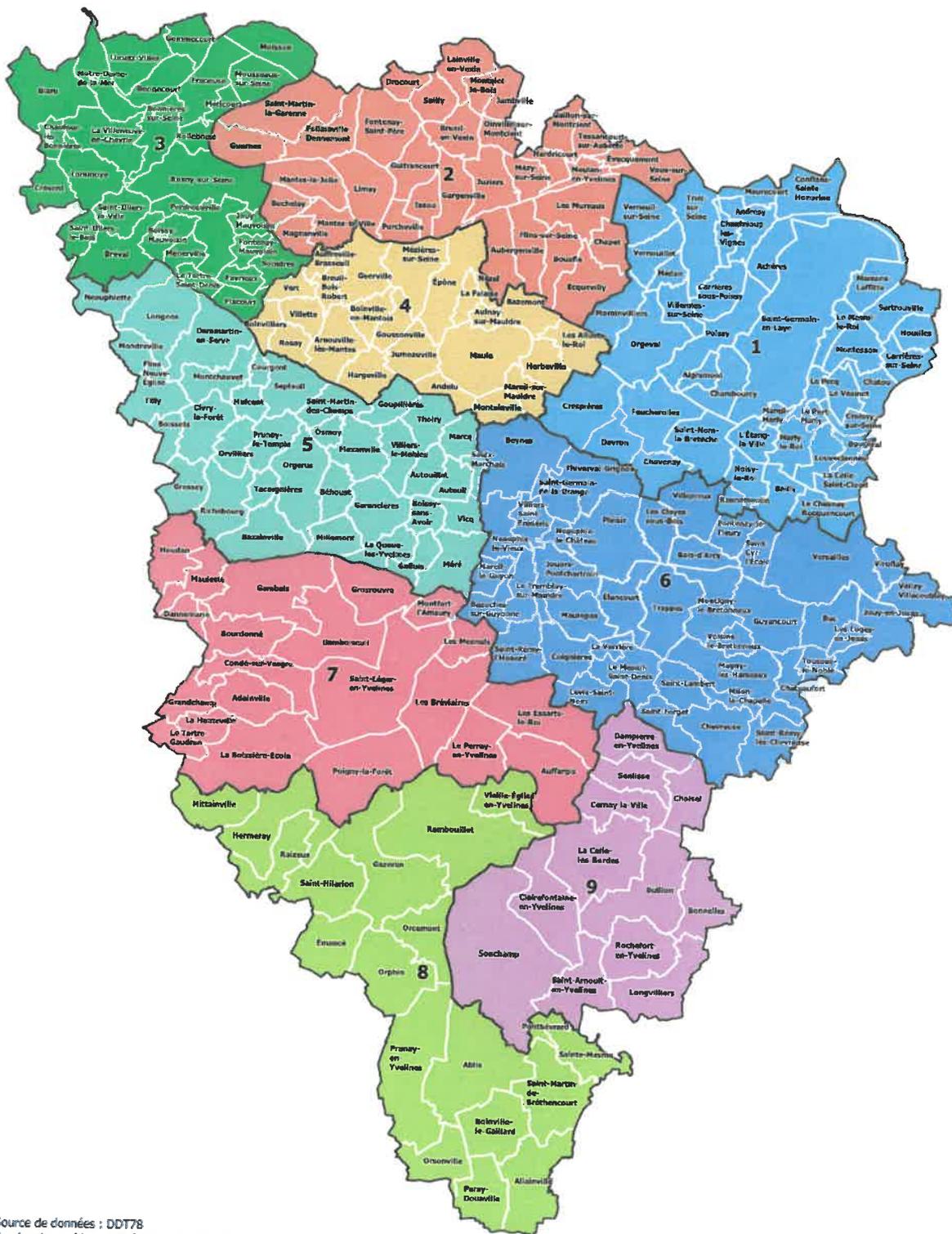
**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire, et après information préalable de la direction départementale des Territoires des Yvelines ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), une suppléance peut être assurée par l'un des huit autres lieutenants de louveterie titulaires. Sous le contrôle de la directrice départementale des Territoires, cette suppléance peut concerner la réalisation de chasses et battues administratives, générales ou particulières, et de missions techniques spécifiques, ordonnées par l'autorité préfectorale.

3/5

Arrêté n° 78-2021-  
fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines  
et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024

## ANNEXE

### Carte des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines



Arrêté n° 78-2021-01-  
 fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines  
 et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024

**Article 4 :** L'arrêté n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 modifié susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des Territoires, les lieutenants de louveterie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Yvelines et dont l'ampliation sera adressée pour information au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité public, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au directeur de l'agence Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts et au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité.

Versailles, le **08 FEV. 2021**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le Secrétaire Général~~

~~Etienne DESPLANQUES~~

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/5

Arrêté n° 78-2021-  
fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines  
et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024

Direction Départementale des Territoires des Yvelines -  
SHRU

78-2021-02-08-002

AP\_modification de l'organisation\_DDT78

*Modification de l'organisation de la Direction départementale des Territoires des Yvelines*

**Arrêté n°  
portant modification de l'organisation  
de la direction départementale des Territoires des Yvelines**

**Le préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009- 360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État et notamment ses articles 7, 8 et 12 ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-60 en date du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts, dans l'emploi de directrice départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2021-01-07-001 portant organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Considérant** l'avis du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 19 janvier 2021

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **Arrêté:**

#### **Article 1**

La direction départementale des territoires comporte six services et une mission :

- le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires,
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine ,
- le service de l'urbanisme et de la réglementation ,
- le service de l'environnement ,
- le service de l'éducation et de la sécurité routières ,
- le service de l'économie agricole ,
- la mission pilotage et stratégie.

#### **Article 2**

Le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires a pour mission de promouvoir l'aménagement durable des villes et des territoires au travers du portage des politiques publiques dans les documents de planification (PLU, PLUi...), de la politique foncière, du développement d'analyses territoriales et de doctrines thématiques, et de la mise en œuvre de la transition écologique, notamment en matière de déplacements, et de bâtiment.

Sont rattachés à la direction du service :

- la mission transition écologique ,
- la mission cohésion des territoires ,
- les chargés de mission territoriaux.

Ce service comprend également :

- l'unité de la planification ,
- l'unité de la mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires ,
- l'unité des systèmes d'information ,
- l'unité bâtiment durable.

#### **Article 3**

Le service de l'habitat et de la rénovation urbaine a pour mission de définir et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'ensemble des actions relatives à l'habitat et au logement, à l'exclusion des actions relevant des compétences de la direction départementale de la cohésion sociale, y compris en matière de renouvellement urbain : le financement du logement social, les aides au parc privé (délégation locale de l'Anah), la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique de l'habitat, l'habitat durable, la déclinaison géographique des politiques du logement, la rénovation urbaine (délégation locale de l'ANRU), le suivi des bailleurs sociaux.

Ce service est organisé en une direction et de cinq unités :

- l'unité de la programmation et du financement du logement social ,
- l'unité des politiques territoriales du logement ,
- l'unité du suivi des bailleurs sociaux ,
- l'unité du parc privé et de la résorption de l'habitat indigne ,
- l'unité de la rénovation urbaine.

#### **Article 4**

Le service de l'urbanisme et de la réglementation assure l'application du droit des sols, le conseil et l'expertise juridiques et le suivi du contentieux pour l'ensemble des secteurs de la DDT ainsi que le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme, ce dernier point sous l'autorité fonctionnelle de la préfecture.

Il est constitué d'une direction et de trois unités :

- l'unité accessibilité et sécurité ,
- l'unité droit des sols et fiscalité de l'urbanisme ,
- l'unité affaires juridiques et contentieux.

#### **Article 5**

Le service de l'environnement exerce les missions relatives à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il met en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et milieux aquatiques, celles relatives à la police de l'eau et de la pêche, et contribue à la gestion des eaux souterraines, ainsi qu'à la connaissance des services publics de l'eau.

Il applique également les mesures de développement de la forêt, de promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, de gestion des milieux naturels. Il est chargé de la politique de la chasse dans le département.

Il contribue à la valorisation des paysages, à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels et des nuisances.

Ce service est constitué d'une direction et de quatre unités :

- l'unité assainissement, captage et agriculture,
- l'unité rivière, eaux pluviales et zones humides,
- l'unité de la forêt, la chasse et des milieux naturels,
- l'unité des paysages, risques et nuisances.

#### **Article 6**

Le service de l'éducation et de la sécurité routières met en œuvre les politiques interministérielles de prévention des risques routiers. À ce titre, il exerce, en particulier, les missions suivantes : observation et connaissance de l'accidentologie, coordination départementale des actions de sécurité routière, animation de la politique locale de sécurité et promotion de la culture de prévention des risques routiers. Il est chargé également de l'organisation du BEPECASER, et de la police de la circulation en relation avec les gestionnaires de voirie (réglementation et sécurité des réseaux, dérogation aux règles de la circulation, gestion des transports exceptionnels, conseil et appui territorial).

Il est en charge de la gestion de crise pour les champs relevant de la compétence de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Responsable de l'éducation routière, il assure la tutelle sur la profession des enseignants de la conduite, est chargé de la mise en œuvre du guichet unique du permis de conduire : agrément des écoles de conduite, autorisations d'enseigner, répartition des places d'examen et organisation des examens du permis de conduire.

Ce service est organisé en une direction et deux unités :

- l'unité de l'éducation routière ;
- l'unité de la sécurité routière.

#### **Article 7**

Le service de l'économie agricole est responsable de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune au niveau du département et contribue à l'instruction, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement rural. Il est, en outre, chargé de veiller à la pérennisation du foncier agricole et de contribuer au développement d'une agriculture plus durable. À ce titre, il procède, entre autres, au contrôle des structures et à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation.

Il est organisé en deux cellules :

- la cellule des aides directes ,
- la cellule de l'agro-environnement et des territoires ruraux.

#### **Article 8**

La mission pilotage et stratégie rattachée à la direction est responsable du déploiement de politiques et de projets transversaux, de démarche qualité et performance, de soutien et de pilotage des activités. Cette mission comprend également l'unité communication interne et gestion de l'information et l'assistance de prévention.

#### **Article 9**

L'arrêté n° 78-2021-01-17-001 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des Territoires des Yvelines est abrogé.

#### **Article 10**

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **8 FEV. 2021**

Le préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -  
chef de la section police administrative et sécurité

78-2021-02-08-001

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale de la  
commune d'ANDRÉSY



**Arrêté n°**

**Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ANDRÉSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'ANDRÉSY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ANDRÉSY ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'ANDRÉSY est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ANDRÉSY est autorisé au moyen de 4 (quatre) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

**Article 2 :** La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

**Article 4 :** Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

**Article 5 :** Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

**Article 6 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'État
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

**Article 7 :** Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R.241-14 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'ANDRÉSY adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 11 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de la commune d'ANDRÉSY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 8 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

***SIGNÉ***

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

# Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-05-003

## Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire  
général de la préfecture des Yvelines*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial (DiCAT)**

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Monsieur Etienne DESPLANQUES,  
Sous-préfet,  
Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés,

décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Yvelines, à l'exception des :

- mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Madame la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie est exercée par Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines.

**Article 3 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 05 FEV. 2021

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2021-02-04-005

Arrêté relatif à la liste des agents composant le service  
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports  
des Yvelines

*Arrêté relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports des Yvelines*



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DSDEN des Yvelines**

**Arrêté relatif à la liste des agents composant  
le service départemental à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Yvelines**

- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 19 octobre 2020 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Île-de-France ;
- Vu** les effectifs communiqués par la directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** les missions transférées au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;

**Arrêtent**

**Article 1** : La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines, prévue à l'article 13 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 04 FEV. 2021

Le Directeur académique des services  
de l'éducation nationale des Yvelines

Luc Pham

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

**Liste des agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Yvelines au 1<sup>er</sup> janvier 2021**

NOM Prénom	Cadre	Service d'origine	Corps d'origine
PASCAL-LAGARRIGUE Sylvie	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Inspectrice de la jeunesse et des sports
STOYANOV Constance	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Inspectrice de la jeunesse et des sports
MISEREY Luc	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Professeur de sport Conseiller d'Animation Sportif
GEOFFRAY Lucile	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Professeur de sport Conseiller d'Animation Sportif
DUPUY Valentin	A Cont	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	
LENGLET Olivier	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Professeur de sport Conseiller d'Animation Sportif
TOULZAT Gaëtan	A Cont	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	
CORNIERE Antony	A Cont	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	
REKMADI Bouabid	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Conseiller d'Education Populaire et de la Jeunesse
ARLET Stéphanie	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Conseiller d'Education Populaire et de la Jeunesse
MATAHRI Ahmed	A	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Conseiller d'Education Populaire et de la Jeunesse
ARIDON Laurence	B	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Secrétaire Administrative Affaires Sanitaires et Sociales
LAUTONE Anne	B	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Secrétaire Administrative Education Nationale
MARIE-LOUISE Aurélie	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Education Nationale
LIEGEON Férouz	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Education Nationale
TRAVERS Valérie	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Education Nationale
HUBERT Lydie	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Affaires Sanitaires et Sociales
GENARD Grégory	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Affaires Sanitaires et Sociales
CORSOIS Carine	C	Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines	Adjoint administratif Affaires Sanitaires et Sociales
MAMBU Christa	C Contractuel	recrutée le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-02-03-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des  
listes électorales de Rennemoulin*

**Rennemoulin**



**Arrêté n°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Rennemoulin**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** la proposition du maire de la commune ;

**Vu** la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Considérant** que la commune de Rennemoulin est une commune de moins de 1 000 habitants ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>Conseiller municipal</b>	M. François-Xavier SCHÜTZ	<i>Mme Fleur SERVANT</i>
<b>Délégué de l'administration</b>	M. Pierre BILLAUDEL	<i>Mme Carole AGUIRRE</i>
<b>Délégué du président du tribunal de grande instance</b>	M. Gérald HAMPEL	<i>Néant</i>

**Article 2 : Durée du mandat**

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rennemoulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 3 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-02-03-005

Arrêté relatif au transfert définitif de l'unique bureau de  
vote d'Orsonville

*Arrêté relatif au transfert définitif de l'unique bureau de vote d'Orsonville*



**Arrêté n°**

**relatif à l'unique bureau de vote de la commune d'Orsonville**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** la demande formulée le 28 janvier 2021 par le maire d'Orsonville portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de la commune ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune d'Orsonville est situé à l'adresse suivante :

Salle polyvalente Colbert – Rue des Ecoles

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 2018-05-0050 du 15 mai 2018 est abrogé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Orsonville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 3 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-02-03-004

Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de  
vote de Saint-Rémy-l'Honoré dans le cadre du double

*Arrêté relatif au transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saint-Rémy-l'Honoré dans le  
cadre du double scrutin de 2021*



**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0056 du 15 mai 2018  
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0056 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré ;

**Vu** la demande formulée le 22 janvier 2021 par le maire de Saint-Rémy-l'Honoré portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

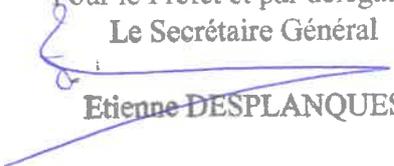
Espace Besche – 4, rue du Long des Bois

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Rémy-l'Honoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **- 3 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - Bureau des Elections

78-2021-02-03-006

Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 5  
de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans le cadre du double

*Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 5 de Saint-Arnoult-en-Yvelines dans le  
cadre du double scrutin de 2021*

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0002 du 3 juillet 2018  
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0002 du 3 juillet 2018 relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

**Vu** la demande formulée le 20 janvier 2021 par le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 5 de la commune, dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 5 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote n° 5 de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Gymnase du complexe sportif – 51, rue du Nuisement

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **- 3 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES